

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 9/1923 (1923)

Artikel: Kanton Neuenburg
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-27289>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2. Mittelschulen und Berufsschulen.

2. **Dekret betreffend den Bau einer Knaben-Normalschule und die Einrichtung eines Internates für das Kollegium in Sitten und die obere Industrieschule.** (Vom 17. Februar 1922.)

XXIV. Kanton Neuenburg.

1. Primarschule.

1. **Décret autorisant les communes à prolonger la scolarité obligatoire.** (Du 16 mars 1922.)

2. Berufsschulen.

2. **Arrêté concernant le mode de calcul pour la subvention cantonale en faveur de l'enseignement professionnel.** (Du 17 octobre 1922.)

3. Universität.

3. **Arrêté modifiant article 36 du règlements des examens de l'Université.** (Du 4 juillet 1922.)

-
4. **Arrêté modifiant le règlement au prix Léon Du Pasquier.** (Du 14 février 1922.)

4. Lehrerschaft aller Stufen.

5. **Aus: Décret portant revision, pour l'année 1923, des traitements de tous les titulaires de fonctions publiques grevant le budget de l'état.** (Du 8 novembre 1922.)

Le Grand Conseil

de la République et Canton de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. Les traitements de tous les titulaires de fonctions publiques dont la rémunération est déterminée par l'une ou l'autre des lois ci-après indiquées, seront diminués, pour l'année 1923, dans la proportion de cinq pour cent de leur montant total, haute-paie comprise, tel qu'il résulterait de l'application intégrale des dites lois, savoir:

5. Loi du 8 février 1921 portant revision des articles 102, 110, 111 et du deuxième alinéa de l'article 112 de la loi sur l'enseignement primaire;

6. Loi du 9 février 1921 portant revision de l'article 47, du deuxième alinéa de l'article 52, des articles 53 et 58 et du troisième alinéa de l'article 59 de la loi sur l'enseignement secondaire;

7. Loi du 9 février 1921 fixant les traitements du directeur et du personnel enseignant de l'Ecole normale cantonale;

8. Loi du 9 février 1921 portant revision des articles 23 et 24 de la loi sur l'enseignement supérieur.

Art. 2. Pour le calcul de la contribution de l'Etat aux traitements des maîtres spéciaux de l'enseignement primaire et de la subvention de l'Etat en faveur des établissements cantonaux d'enseignement secondaire et d'enseignement professionnel pour l'année 1923, les traitements du personnel ne seront pris en considération que dans la proportion du quatre-vingt-quinze pour cent du montant qu'ils atteindraient, haute-paie comprise, en cas d'application intégrale de la législation cantonale et des dispositions des arrêtés communaux en vertu desquels ces traitements ont ou auraient été fixés en 1922.

Art. 3. Les réductions des traitements résultant du présent décret n'exerceront aucune répercussion sur l'application des prestations de la loi du 16 mars 1920 instituant une Caisse de pension et de retraite en faveur des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, les primes des assurés, les subsides de l'Etat et les rentes et pensions à octroyer par la Caisse seront déterminés en 1923 sur la base des traitements totaux, haute-paie comprise, que les magistrats et fonctionnaires auraient reçus en cas d'application intégrale des dispositions légales en vertu desquelles ces traitements ont ou auraient été fixés en 1922.

Art. 4. Les fonctionnaires qui, en 1922, ont reçu des allocations de renchérissement en vertu du décret du 8 février 1921 concernant l'extinction des allocations de renchérissement auront encore droit en 1923 à un supplément de rétribution si leur traitement légal de cette année-là est inférieur de 10 % au moins au salaire total touché par eux en 1920. Ce supplément ne sera accordé qu'aux pères de famille ayant au moins trois enfants au-dessous de dix-huit ans. Il sera égal au montant de la réduction de rétribution subie au-delà de 10 %.

Art. 5. Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.
